

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

**RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT
ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 163

présenté par
M. Bur-----
ARTICLE 11

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« III. – Les prescripteurs procèdent au codage des pathologies qui pourra être consulté par le service médical de l'assurance maladie.

« Les logiciels médicaux agréés par la Haute autorité de santé intégreront cette fonctionnalité au plus tard au 1^{er} janvier 2014.

« Les modalités de mise en oeuvre du codage des pathologies sont précisées par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'élaborer un suivi objectif et éclairé des prescriptions hors AMM notamment en incitant les prescripteurs à référencer les pathologies traitées. L'Assurance Maladie pourra y avoir accès afin de recueillir les données et d'établir des statistiques, tout en respectant le secret médical.